

Ottawa, le 9 mars 2000

Objet

Nouvelles modifications au règlement de la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation sur leur commerce international et interprovincial (LPEAVSRCII) – Exemption de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES) pour les effets personnels et les objets à usage domestique, dispositions sur les animaux de compagnie personnels, étiquetage et exigences administratives

1. Cet avis des douanes annonce l'entrée en vigueur le 15 janvier 2000 de modifications au règlement qui régit le commerce international des espèces menacées d'extinction en vertu de la LPEAVSRCII.
2. Les modifications comportent des exemptions aux exigences de permis de la CITES pour la plupart des effets personnels, y compris certains souvenirs emportés par un voyageur, ainsi que pour les articles faisant partie d'un héritage ou les objets à usage domestique de personnes déménageant du Canada ou y emménageant. Il y a également des dispositions prévoyant des poursuites fondées sur ce qu'une marque, une étiquette ou un document d'accompagnement indique, ainsi que des dispositions administratives se rapportant à l'application de la loi (avis de retrait et prolongation de la période avant la confiscation automatique par l'État); et la nouvelle annexe III (voir la copie jointe) de la CITES qui met en liste les espèces menacées ou en danger de disparition au Canada.
3. Les règlements accordent des exemptions pour les animaux de compagnie personnels; toutefois, ces dispositions entreront en vigueur à une date ultérieure. Les animaux de compagnie (énoncés dans la liste de contrôle de la CITES) nécessitent donc encore un permis en vertu de la CITES. Le permis canadien courant en ce qui concerne les animaux de compagnie en vertu de la CITES est un Certificat d'exportation temporaire et de réimportation. Des renseignements supplémentaires seront fournis avant l'entrée en vigueur des modifications au règlement.
4. Les exemptions pour les effets personnels et les objets à usage domestique ne s'appliquent pas aux articles importés ou exportés à des fins commerciales, aux animaux vivants, aux espèces énoncées dans la CITES et reconnues comme étant menacées ou en danger de disparition au Canada (annexe III); aux souvenirs de voyage consistant en des animaux vivants, des plantes vivantes ou des articles fabriqués à partir d'espèces énoncées à l'annexe I de la liste de contrôle de la CITES (espèces menacées d'extinction).
5. Conformément aux modifications apportées au règlement, les agents des douanes peuvent maintenant accorder la mainlevée des effets personnels, y compris certains souvenirs de voyage, et des objets à usage domestique lorsque ces objets ne sont pas destinés à un usage commercial, sans permis de la CITES (voir la section intitulée « Pour les voyageurs »). La procédure est la même pour les marchandises exigeant un permis.
6. En cas de doute à savoir si un objet nécessite un permis ou non, on peut obtenir des éclaircissements en communiquant avec le bureau régional d'Environnement Canada (voir la liste à la fin de cet avis) ou avec le Bureau de la CITES à l'Administration centrale, au (819) 997-1840.

Pour les voyageurs

Effets personnels

7. Il ne sera plus nécessaire de détenir un permis de la CITES pour les marchandises présentées dans les listes de contrôles des annexes I, II ou III de la CITES (annexe I), **à l'exception des animaux vivants**, qui, au moment de l'importation ou de l'exportation, font partie des vêtements ou des accessoires d'une personne ou qui sont contenus dans les bagages personnels d'une personne qui en était le propriétaire et qui en avait la possession dans son pays ordinaire de résidence. Il est interdit à toute personne de vendre les articles contrôlés par la CITES ou de s'en défaire dans les 90 jours suivant la date de demande de l'exemption.

Exemples d'exemption

8. Un Canadien qui transporte un bracelet en ivoire d'éléphant (annexe I), qu'il possédait déjà au Canada; une personne d'un pays africain qui fait un séjour au Canada avec un chapeau traditionnel en peau de léopard (annexe I); un citoyen américain qui traverse la frontière avec une paire de bottes en peau de python (annexe II); un Européen qui fait un séjour au Canada et qui porte un manteau en peau de lynx (annexe II).

Souvenirs de voyage

9. Les résidents du Canada qui reviennent d'un voyage à l'étranger peuvent ramener des souvenirs d'espèces énoncées dans les listes de contrôle des annexes II ou III de la CITES dans leurs bagages d'accompagnement, ou comme parties de leurs vêtements ou accessoires, sans obligation d'obtenir un permis en vertu de la CITES.

Nota : Les plantes vivantes, les animaux vivants et les espèces énoncées à l'annexe I **nécessitent encore un permis en vertu de la CITES.**

Exemple d'exemption pour des souvenirs de voyage

10. Voici une liste partielle des produits dérivés des espèces énoncées dans les annexes II et III qui n'ont plus besoin d'un permis de la CITES lorsqu'on les achète à titre de souvenir de voyage :

tatous empaillés;

produits dérivés du morse;

oeufs d'autruche, plumes de flamands;

sacs à main, portefeuilles, bottes, souliers et ceintures en cuir d'alligator, de caïman, de lézards, d'iguane, de téju ou de serpent (python, cobra, etc.);

papillons, ornithoptères et scorpions naturalisés;

strombes géantes (coquille et viande);

coraux utilisés dans la joaillerie et squelettes de coraux utilisés dans les aquariums;

caviar d'esturgeon (pas plus de 250 grammes par personne);

bâtons de pluie en cactus.

Exemples de souvenirs de voyage pour lesquels il faut un permis de la CITES

11. Voici une liste partielle des produits dérivés des espèces énoncées à l'**annexe I** pour lesquelles il faut obtenir un permis de la CITES (pour l'importation ou l'exportation) lorsqu'on les achète à titre de souvenir de voyage :

châles en shahtoosh faits à partir d'antilopes du Tibet;
sculptures en os de baleines ou dents de baleines;
peaux, dents et griffes de félins;
sculptures, bijoux et baguettes, etc. en ivoire d'éléphant, et produits en cuir d'éléphant;
sculpture en corne de rhinocéros;
produits dérivés des primates (singes et pongidés), comme les peaux, les crânes et les mains;
plumes d'aigles;
écailles et produits de la tortue ou de la tortue marine (huiles, bijoux, ornements, etc.) viande de tortue,
soupes à base de tortue et produits en cuir de tortue (sacs à main, porte-monnaie et ceintures);
sacs à main, portefeuilles, chaussures, bottes, ceintures en cuir de crocodile;
médicaments traditionnels contenant des parties ou des produits dérivés du tigre, du rhinocéros ou de
toute autre espèce figurant à l'annexe I.

Chasseurs américains et canadiens au Canada

12. Les résidents des États-Unis ou du Canada qui désirent ramener au pays leur trophée de chasse d'ours noir et de grue canadienne à l'état frais, congelé ou salé après leur chasse, ne sont plus obligés d'obtenir un permis d'exportation en vertu de la CITES. Le trophée doit faire partie de leurs bagages d'accompagnement. Cette exemption ne s'applique pas aux trophées de taxidermie. Tous les autres permis, certificats ou licences s'appliquent encore, et les chasseurs doivent présenter ces documents aux douanes lorsqu'ils arrivent à la frontière.

Déménager du Canada ou y emménager

Objet à usage domestique

13. Il n'est plus nécessaire de détenir un permis en vertu de la CITES pour les marchandises présentées ci-dessous, à condition qu'elles ne soient pas destinées à des fins commerciales. La personne ne peut vendre ou céder les marchandises en question dans les 90 jours suivant la date de la demande d'exemption.

Marchandises énoncées dans la liste de contrôle de la CITES (à l'exception des animaux vivants) dont une personne était propriétaire et qu'elle avait en sa possession dans son pays ordinaire de résidence et qui font partie de ses accessoires domestiques livrés à son nouveau domicile au Canada ou à l'extérieur de celui-ci.

Marchandises énoncées dans la liste de contrôle de la CITES (à l'exception des animaux vivants) qui font partie d'une succession importée au Canada ou exportée du pays.

Étiquetage

14. La nouvelle disposition en matière d'étiquetage autorise un agent chargé de l'application de la loi d'Environnement Canada à intenter des poursuites en vertu de la LPEAVSRCII fondées sur ce qu'une marque, une étiquette ou un document d'accompagnement révèle au sujet d'un colis ou d'un conteneur importé au Canada ou exporté de celui-ci, à moins qu'il n'existe une preuve soulevant un doute raisonnable à ce sujet. Les dispositions sur l'étiquetage visent toutes les espèces végétales et animales visées par la LPEAVSRCII, ainsi que leurs parties ou dérivés. Par conséquent, à moins qu'une exemption pour les effets personnels et les objets à usage domestique soit accordée en vertu du nouveau règlement, les importateurs et les exportateurs devront s'assurer de présenter aux douanes les permis requis en vertu de la CITES au moment de l'importation ou de l'exportation lorsque les étiquettes ou autres documents indiquent que l'expédition contient des espèces énoncées dans la CITES.

Avis de retrait

15. Conformément à l'article 18 de la LPEAVSRCII, les agents chargés de l'application de la loi d'Environnement Canada peuvent, s'ils ont des raisons de croire qu'un objet est importé au Canada en violation de la loi, délivrer un avis de retrait selon la forme et les modalités prescrites dans la modification du règlement, afin que les marchandises soient retirées du Canada. L'importateur doit acquitter les coûts rattachés au retrait.

Confiscation

16. La modification prolonge la période de confiscation automatique au profit de l'État de 70 jours à 90 jours après la date de l'avis de retenue par Environnement Canada.

Renseignements supplémentaires

17. Les voyageurs et les importateurs ou exportateurs commerciaux qui souhaitent obtenir de plus amples renseignements concernant les espèces énoncées dans la CITES et les exigences en matière de permis peuvent communiquer avec Environnement Canada au (819) 997-1840, ou avec le bureau le plus près du Service canadien de la faune mentionné ci-dessous. Ils peuvent aussi consulter l'annexe B du memorandum D19-7-1, *Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction*.

Région du Pacifique et du Yukon :	(604) 940-4723
Région des Prairies et du Nord :	(306) 975-4799
Région de l'Ontario :	(519) 826-2104 (page 24 heures : (416) 600-5553)
Région du Québec :	(418) 649-6124 – Est de Trois-Rivières (514) 283-4126 – Ouest de Trois-Rivières et Montréal
Région de l'Atlantique :	(506) 851-2900 – Nouveau-Brunswick/ Île-du-Prince-Édouard (902) 426-4457 – Nouvelle-Écosse/ Terre-Neuve/Labrador

18. Toute question concernant cet avis doit être adressée à :

Luci Williams
Agent principal des programmes
Programmes interministériels – Section A
Division des programmes d'admissibilité
Agence des douanes et du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7142
Télécopieur : (613) 946-1520

Nota : Les espèces sauvages mentionnées dans la liste de contrôle de la CITES sont toujours assujetties aux règlements d'autres lois fédérales, provinciales ou territoriales, par exemple la *Loi sur la santé des animaux* ou la *Loi sur la protection des végétaux* administrées par l'Agence canadienne d'inspection des

aliments. Ces lois peuvent nécessiter l'obtention d'un permis ou comporter d'autres exigences. En outre, les modifications n'ont aucune incidence sur les exigences en matière d'importation et d'exportation d'autres pays.

SCHEDULE III/ANNEXE III

SCHEDULE I SPECIES RECOGNIZED AS ENDANGERED OR THREATENED IN CANADA/
ESPÈCES DE L'ANNEXE I DÉSIGNÉES PAR LE CANADA COMME ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION

PART I/PARTIE I

FAUNA

Item/ Article	Column I/Colonne I Regulated Taxa/ Taxons réglementés	Column II/Colonne II English Common Name/ Nom commun anglais	Column III/Colonne III French Common Name/ Nom commun français
1.0.0	MAMMALIA		
1.1.0	CETACEA		
1.1.1	Monodontidae (1) <i>Delphinapterus leucas</i>	White (Beluga) Whale	Béluga (baleine blanche)
1.1.2	Delphinidae (1) <i>Phocoena phocoena</i>	Harbour Porpoise	Marsouin commun
1.1.3	Balaenopteridae (1) <i>Megaptera novaeangliae</i>	Humpback Whale	Rorqual à bosse
1.1.4	Balaenidae (1) <i>Balaena mysticetus</i> (2) <i>Eubalaena glacialis</i>	Bowhead Whale Right Whale	Baleine boréale Baleine noire
1.2.0	CARNIVORA		
1.2.1	Mustelidae (1) <i>Enhydra lutris</i>	Sea Otter	Loutre de mer
1.3.0	ARTIODACTYLA		
1.3.1	Bovidae (1) <i>Bison bison athabascae</i>	Wood Bison	Bison des bois
2.0.0	AVES		
2.1.0	FALCONIFORMES		
2.1.1	Falconidae (1) <i>Falco peregrinus anatum</i>	Peregrine Falcon (anatum)	Faucon pèlerin, anatum
2.2.0	GRUIFORMES		
2.2.1	Gruidae (1) <i>Grus americana</i>	Whooping Crane	Grue blanche d'Amérique
2.3.0	CHARADRIIFORMES		
2.3.1	Scolopacidae (1) <i>Numenius borealis</i>	Eskimo Curlew	Courlis esquimau
2.4.0	STRIGIFORMES		
2.4.1	Strigidae (1) <i>Strix occidentalis</i> (2) <i>Speotyto cunicularia</i>	Spotted Owl Burrowing Owl	Chouette tachetée Chouette des terriers
3.0.0	REPTILIA		
3.1.0	TESTUDINATA		
3.1.1	Dermochelyidae (1) <i>Dermochelys coriacea</i>	Leatherback Turtle	Tortue luth

PART II/PARTIE II

FLORA

Item/ Article	Column I/Colonne I Regulated Taxa/ Taxons réglementés	Column II/Colonne II English Common Name/ Nom commun anglais	Column III/Colonne III French Common Name/ Nom commun français
1.0.0	ARALIACEAE (1) <i>Panax quinquefolius</i>	American Ginseng	Panax à cinq folioles (Ginseng d'Amérique)
1.1.0	CACTACEAE (1) <i>Opuntia humifusa</i>	Eastern Prickly Pear Cactus	Raquette de l'Est
1.2.0	ORCHIDACEAE (1) <i>Cypripedium candidum</i> (2) <i>Isotria medeoloides</i> (3) <i>Isotria verticillata</i> (4) <i>Liparis liliifolia</i> (5) <i>Platanthera praeclara</i> (6) <i>Triphora trianthophora</i>	Small White Lady's slipper Small Whorled Pogonia Large Whorled Pogonia Purple Twayblade Western Prairie White Fringed Orchid Nodding Pogonia	Cycripède blanc Petite Pogonie verticille Grande Pogonie verticille Liparis à feuilles de lis Platanthère blanchâtre de l'Ouest Triphore penché
1.3.0	RANUNCULACEAE (1) <i>Hydrasis canadensis</i>	Golden Seal	Hydraste du Canada